

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-270 du 9 JUIN 1997

**Portant Attributions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 9 Avril 1996, portant Composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 93-44 du 11 Mars 1993, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Janvier 1997

DECRETE

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère des Finances a pour mission de proposer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement et de l'Etat en matière financière.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer, en liaison avec les autres Ministères concernés la politique financière du Gouvernement ;

- d'élaborer les projets de lois de Finances ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- d'assurer la gestion et le contrôle des finances des Collectivités Locales ;
- de négocier les prêts et de gérer la dette publique ;
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la gestion de tous fonds publics ;
- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;
- de gérer le domaine public ;
- d'assurer, avec le Ministère chargé du Plan et le Ministère des Affaires.

Etrangères et de la Coopération, la liaison avec les organisations économiques et les institutions financières régionales et internationales.

Le Ministre des Finances en sa qualité du premier responsable de l'exécution du Budget Général de l'Etat , peut déléguer certains de ses prérogatives aux Directeurs Généraux.

Article 2.- Le Ministre des Finances est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière financière.

Il est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3.- Pour accomplir sa mission, le Ministre des Finances dispose :

- 1) - d'un Cabinet ;
- 2) - de deux (2) organes de contrôle qui lui sont directement rattachés : l'Inspection Générale des Finances et le Contrôle Financier ;
- 3) - d'un Secrétariat Général ;
- 4) - des Directions Techniques ;
- 5) - Des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle et d'Organismes rattachés.

Article 4.- Le Cabinet du Ministère des Finances est composé :

- d'un Directeur de Cabinet
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet

- des Conseillers Techniques
- d'une Cellule de Coopération entre le Bénin et l'Union Européenne
- d'un Secrétariat Technique de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel
- d'un Secrétaire Particulier
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétariat Administratif

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTERE

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5.- Le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, de Coordonner les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relève de lui.

Il assiste le Ministre des Finances dans l'administration et la gestion du Ministère.
Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la Catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres, et patriotes.

Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 7. - Les Conseillers Techniques s'occupent, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, des sujets qui constituent des priorités ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et nécessitent un arbitrage.

Ils assistent le Ministre chacun dans le domaine qui leur est assigné en relation avec le Directeur de Cabinet.

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministre.

SECTION 3 : DE LA CELLULE DE COOPERATION ENTRE LE BENIN ET L'UNION EUROPEENNE.

Article 8.- Placée sous l'autorité du Ministre des Finances Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, la Cellule de Coopération entre le Bénin et l'Union Européenne est chargée de :

- la préparation , la présentation et l'instruction des projets de développement ;
- le lancement des appels d'offre et du suivi diligent et rigoureux de l'exécution des projets et programmes approuvés ;
- l'élaboration du rapport annuel d'activités prenant en compte les actions inscrites dans le Programme indicatif national et le Programme indicatif régional ;
- la gestion des aides exceptionnelles et des ressources de stabilisation de recettes d'exploitation (STABEX);
- le suivi de la consommation des capitaux à risques et des facilités d'ajustement structurel ;
- la proposition de toutes mesures conservatoires visant à préserver ou à sauvegarder les intérêts de l'Etat lors de l'exécution des projets.

SECTION 4 : DU SECRETARIAT TECHNIQUE DE LA COMMISSION NATIONALE DU SUIVI DE L'APPLICATION DU PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL

Article 9.- Placé sous l'autorité du Ministre des Finances, président de Présidium, le secrétariat technique est l'organe d'exécution de la Commission Nationale du suivi de l'application de Programme d'Ajustement Structurel qui est chargée :

- de centraliser et de coordonner toutes les actions visant à assurer la bonne exécution du programme d'ajustement structurel ;
- de veiller à la réalisation des objectifs contenus dans ledit programme ;
- d'établir des rappels périodiques sur l'exécution du programme de redressement de l'économie nationale et d'envisager les dispositions qu'il conviendrait de prendre pour surmonter les difficultés éventuelles ;
- de préparer et de mener les négociations avec les partenaires au développement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

SECTION 5: DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 10.- L'Attaché de Cabinet organise sous l'autorité du Ministre ou du Directeur de Cabinet, les audiences, les voyages, les réceptions du Ministre et assurer toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre notamment sa correspondance privée.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

SECTION 6.- DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 11.- L'Attaché de presse a pour mission :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministre ;
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre des fiches quotidiennes d'information et de revues de presse sur l'activité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire les comptes rendus.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances .

SECTION 7: SECRETARIAT PARTICULIER

Article 12 .- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel ;
- de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE CONTROLE RATTACHE DIRECTEMENT AU MINISTRE

SECTION I : DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Article 13.- L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'Etat, des Collectivités Locales , des établissements Publics ou Semi-Publics, ainsi que des Organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des Collectivités Publiques ou concessionnaires d'un service public.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DU CONTROLE FINANCIER

Article 14.- Le Contrôle Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget Général de l'Etat, des Budgets Annexes et des Budgets des Collectivités Locales ;
- de donner son avis motivé sur les projets de Lois, de Décrets, d'Arrêtés, de Contrats et de tous actes soumis au contre-seing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier.

Placés auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et des Collectivités Locales, les Délégués dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Le Décret portant Organisation du Contrôle Financier précise les limites de la compétence des Délégués du Contrôleur Financier.

CHAPITRE III DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 15.- Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère des Finances.

Article 16.- Le Secrétariat Général du Ministère concourt à la réalisation des objectifs du Ministère des Finances au plan Administratif, technique et financier.

A cette fin, le Secrétaire Général du Ministère assure la Coordination et la Centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la programmation et de la Prospective, des directions techniques, des organismes rattachés des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

La Cellule Informatique est rattachée au Secrétaire Général.

Article 17.- La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général du Ministère incombe au Secrétaire Général du Ministère ci-après dénommé le Secrétaire Général.

Article 18.- Le Secrétaire Général est nommé parmi les cadres A₁ de grade terminal du Ministère des Finances par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

SECTION 1 DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 19 .- La Cellule de l'Informatique est chargée du suivi et de la mise en oeuvre de la politique du département en matière de développement informatique et de la modernisation des moyens de gestion des services.

Elle a également pour mission :

- de concevoir et de réaliser des applications spécifiques pour chaque Direction ;
- d'installer, de configurer, d'assurer la maintenance à un premier niveau des systèmes micro ou mini-informatiques et de réaliser les entretiens préventifs ;
- d'implanter les nouvelles versions de logiciels ;
- d'assister et de former les utilisateurs à l'utilisation des applications ou des outils bureautiques ;
- de centraliser et de planifier les besoins informatiques émanant des Directions (matériels, logiciels et consommables) ;
- de normaliser les logiciels bureautiques, les équipements informatiques (postes de travail) et l'organisation du disque dur des micro-ordinateurs ;
- de centraliser la documentation technique du Ministère des Finances et de constituer un fonds de documentation technique ;
- de suivre l'évolution du marché informatique ;
- d'assurer la liaison avec les correspondants informatiques des Directions Générales ;
- de préparer les budgets d'investissement et de fonctionnement des Services informatiques du Ministère (projet d'acquisition d'équipement, de formation, d'assistance, de renouvellement des stocks de consommables, etc...).

La Cellule de l'Informatique est dirigée par un Ingénieur Informaticien, nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article.20- la Direction de l'Administration est chargée de la gestion administrative et financière du Ministère . A ce titre, elle assure :

- la préparation du Budget du Ministère et son exécution .
- la gestion et l'utilisation rationnelle du personnel de tous les services du Ministère et du suivi de la carrière du Personnel ;
- la Centralisation des besoins matériels courants de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- la gestion du stock de matériel et de fournitures
- la gestion des bourses et stages en liaison avec le Service de la Coopération Technique de la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 21 La Direction de l'administration comprend :

- Le Secrétariat Administratif
- le Service du Budget et de la Comptabilité
- Le Service des Ressources humaines.

Article 22. Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du Courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- de la préparation du courrier départ autres tâches à lui confiées par le Ministre des Finances, le Directeur de Cabinet et son Adjoint.

Article 23.- Le Service du Budget et de la Comptabilité est chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget de la gestion financière du matériel et du patrimoine de l'Etat affecté au Ministère. Il centralise les besoins et les achats des services et élabore, sous la supervision du Directeur de l'Administration, l'avant projet du Budget du Ministère.

Article 24.- Le Service des Ressources Humaines est chargé de la gestion du personnel. Il assure l'utilisation rationnelle du personnel en relation avec les structures qui ont en charge la gestion du personnel dans les Directions Techniques.

Article 25.- Les Chefs des Services du Budget et de la Comptabilité, des Ressources et du Secrétariat Administratif sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

SECTION 3 DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 26.- La Direction de la programmation et de la Prospective est chargée de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur financier ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles du Ministère des Finances ;
- programmer des actions en vue d'atteindre les objectifs sectoriels en collaboration avec la Direction de la Prévision;
- analyser les documents de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- entretenir des relations avec tout autre organe de planification sur le plan national ;
- coordonner et suivre les projets et activités du secteur ;
- suivre la coopération technique.

Article 27: La Direction de la programmation et de la prospective comprend :

- un Service des Etudes ;
- un Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets ;
- un Service de la Coopération Technique.

Article 28: Le Service des Etudes a pour mission de définir et de suivre la mise en oeuvre des stratégies de développement des secteurs du Ministère. A ce titre, il est chargé de :

- réaliser des enquêtes sectorielles sur la base du programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;
- collecter des données statistiques de base nécessaires à la formulation des objectifs et à toute étude ;
- centraliser les données de base du Ministère en Collaboration avec la Direction de la Prévision ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de l'identification des objectifs et de la définition des stratégies sectorielles ;
- initier et mener en collaboration avec toutes les compétences nationales et étrangères nécessaires, toutes études sectorielles pouvant permettre l'identification et ou l'élaboration des projets éligibles au Programme d'Investissement Public ;
- initier, animer et coordonner des réflexions à la préparation , à la mise en oeuvre et à l'évaluation des stratégies sectorielles ;
- participer à l'étude des offres relatives aux projets du Ministère ;

Article 29.- Le Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets est chargé de :

- veiller à l'adéquation des projets avec les stratégies sectorielles du Ministère des Finances
- établir le projet de Programme Sectoriel d'Investissement Public du Ministère ;
- soumettre ce projet de programme à inscription au Programme National d'Investissement public ou au Plan National de Développement Socio-Economique
- suivre et contrôler l'exécution des projets ;
- établir les bilans d'exécution trimestriels et annuels du Programme Sectoriel d'Investissement publics du Ministère ;
- proposer des ajustements nécessaires éventuels du PIP sectoriel ;
- éviter l'exécution des projets hors du programme du Ministère ;
- tenir un répertoire de tous les projets initiés, élaborés, exécutés ou en cours d'exécution au niveau du Ministère ;
- entretenir les relations du Ministère avec tous les autres organes de planification sur le plan national ;
- établir des rapports d'activités trimestriels et annuels du Ministère sur la base des

- rapports d'activités fournis par toutes les structures techniques ;
- organiser les sessions de la Commission interministérielle de Catégorisation des Entreprises.

Article 30.- Le Service de la Coopération Technique s'occupe de la coordination de la coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que de son utilisation au niveau du Ministère. A ce titre, il est chargé de :

- la gestion de la coopération de toute nature nécessaire à la réalisation du Programme Sectoriel d'Investissement Public ;
- le recensement et la centralisation des besoins du Ministère à court, moyen et long termes en ressources humaines, matérielles et financières d'origine étrangère ;
- l'évaluation-bilan annuelle de la coopération bilatérale et multilatérale au niveau du Ministère ;
- la programmation des départs en stages à l'étranger des agents du Ministère, conformément aux besoins exprimés par toutes les structures centrales, décentralisées et sous-tutelle du Ministère ;
- le suivi des dossiers des stagiaires à l'étranger, en collaboration avec le Service du Personnel et les Directions concernées ;
- la participation aux sessions de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages Conformément aux textes en vigueur ;

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 31.- Les Directions Techniques du Ministère des Finances sont regroupées au sein des cinq (5) Directions Générales ci-après :

- 1° - la Direction Générale des Affaires Economiques (D G A E)
- 2° - la Direction Générale du Budget et du Matériel (D G B M)
- 3° - la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D G I D)
- 4° - la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (D G D D I)
- 5° - la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (D G T C P)

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
(DGAE)

Article 32.- La Direction Générale des Affaires Economiques est chargée de connaître de toutes les questions relatives :

- à la définition des mesures de politique économique et financière à court et moyen termes du Gouvernement ainsi qu'à l'évaluation de leurs effets sur les principales variables macro-économiques et monétaires ;
- au contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance, à la promotion du marché national d'assurance et à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;
- à la définition et à l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement.

Article 33.- La Direction Générale des Affaires Economiques comprend :

- la Direction de la Prévision
- la Direction du Contrôle des Assurances
- la Direction de l'Intégration Régionale.

Article 34.- La Direction de la Prévision est chargée :

- du diagnostic régulier de l'économie et de la détermination des implications à court et moyen termes sur les agrégats macro-économiques et monétaires ;
- du suivi de toutes les questions liées à l'élaboration des agrégats macro-économiques et monétaires d'une part, de l'analyse et de la prévision desdits agrégats d'autre part ;
- de l'établissement des prévisions financières et des objectifs budgétaires compatibles avec les contraintes économiques ;

- de l'alerte des autorités sur les impacts économiques liés aux variations brutales des données exogènes provenant de l'environnement sous-régional, régional, international et naturel
- du suivi de l'élaboration de la balance des paiements, de son analyse et de la projection en liaison avec les autres structures concernées ;
- des études et recherches sectorielles et macro-économiques permettant une meilleure connaissance de l'économie nationale en liaison avec tous autres départements ministériels ou institutions.

Article 35.- La Direction du Contrôle des Assurances est chargée :

- de la conception et de la surveillance de l'application de la réglementation nationale en matière d'assurance ;
- de l'étude et de la proposition au Gouvernement de toutes mesures susceptibles de parfaire et d'assurer la promotion du marché national d'assurance ;
- de la mise en oeuvre de la tutelle du Ministre des Finances sur le secteur des Assurances en exerçant le contrôle de l'Etat sur les Compagnies d'Assurances opérant sur le Territoire National en vue :
 - * de sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation notamment en veillant au caractère licite des contrats d'assurances et à une bonne tenue de la comptabilité des opérations d'assurances ;
 - * de protéger l'épargne publique en veillant à la stricte application des dispositions relatives à la couverture des engagements réglementés par des actifs de valeur certaine ;
 - * d'inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique et social de la République du Bénin par l'augmentation de ses investissements dans les secteurs prioritaires ;

- du suivi du déroulement des litiges nés sur le marché entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés et bénéficiaires des contrats d'autre part ;
- de la représentation de l'Etat au sein des organismes internationaux de coopération en matière d'assurance et de la gestion du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CFPA) au Bénin, unité pédagogique décentralisée de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I I A).

Article 36.- la Direction de l'Intégration Régionale est chargée :

- des fonctions d'antenne nationale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de tous autres organismes d'intégration régionale d'une part et de celles de courroie de transmission entre leurs organes exécutifs et les Administrations de la République du Bénin d'autre part ;
- de la réflexion sur les voies et moyens d'accélérer le processus d'intégration ;
- des questions relatives à l'appartenance de la République du Bénin aux communautés économiques régionales ;
- de la définition et de la mise en oeuvre des actions requises en vue d'assumer les charges et de tirer les avantages liés à l'appartenance du Bénin aux communautés économiques régionales ;
- de l'analyse des répercussions des activités des différents secteurs de la vie économique sur les actions, projets et programmes communautaires et vice versa.

SECTION 2 DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU MATERIEL (DGBM)

Article 37.- La Direction Générale du Budget et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration des lois de Finances ;
- l'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- la gestion et de l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs ;
- la gestion du parc automobile;
- l'application du Code des Marchés Publics ;
- de l'application du Code des Pensions de retraites ;

Article 38- La Direction Générale du Budget et du Matériel comprend cinq (5) Directions Techniques et un Centre de Formation Professionnelle :

- 1°- la Direction de la Préparation du Budget ;
- 2°- la Direction de l'Exécution du Budget ;
- 3°- la Direction des Marchés Publics et du Matériel ;
- 4°- la Direction des Pensions et des Rentes Viagères ;
- 5°- la Direction du Garage Central Administratif
- 6°- le Centre de Formation Professionnelle.

Article 39- La Direction de la Préparation du Budget est chargée :

- de l'élaboration des lois de Finances ;
- de l'étude de toutes les questions ou textes susceptibles d'avoir des répercussions sur les Finances Publiques ;
- de l'examen des Budgets des Collectivités Locales en vue de leur approbation par le Gouvernement.

Article 40. La Direction de l'Exécution du Budget est chargée :

- de l'engagement et de la liquidation des dépenses d'équipement et d'investissement ainsi que des dépenses non réparties entre les institutions de l'Etat et les Ministères ;
- de la liquidation des rappels de soldes et accessoires des Agents de l'Etat ;
- de l'ordonnancement de toutes les dépenses du Budget Général de l'Etat ;

Article 41- la Direction des Marchés Publics et du Matériel est chargée :

- d'assurer la fourniture régulière de l'ensemble des services en matériel de bureau et en ameublement ;
- de préparer et de passer les marchés de fournitures subséquents dans le respect de la réglementation en la matière;

- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat en liaison avec les services compétents de la Direction des Impôts ;
- de procéder à la location et à l'affectation d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs.
- de suivre et de faire appliquer le Code des Marchés Publics et rendre compte des difficultés éventuelles de son application

Article 42.- La Direction des Pensions et des Rentes Viagères est chargée :

- de l'élaboration du Budget Annexe du Fonds National de Retraites du Bénin et de son exécution ;
- de l'étude des droits à pension et aux rentes viagères;
- de la liquidation et de l'ordonnancement des pensions et des rentes viagères ;
- de la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- de l'étude de toutes les questions et projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- de la tenue d'un fichier des pensionnés ;
- et de la gestion du Fonds National de Retraites du Bénin;

Article 43.- La Direction du Garage Central Administratif est chargée :

- de la gestion et de l'entretien du Parc Automobile de l'Etat ;
- du choix, de l'achat et de la réception des véhicules neufs de l'Etat ;
- de la réparation et de la révision des véhicules administratifs ;
- du suivi de la réforme de tous les véhicules de l'Etat, des Collectivités Locales, et des Offices dans le cadre de la Commission Nationale compétente ;
- de la location, le cas échéant de véhicules au profit de différents Services Administratifs.

Article 44.- Le Centre de Formation du Personnel de l'Administration Centrale des Finances. Rattaché à la Direction Générale du Budget et du Matériel, il assure la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel de l'Administration Centrale des Finances.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (D G I D)

Article 45.- La Direction Générale des Impôts et des Domaines, placée sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est compétente pour ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- le domaine de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- la gestion de biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Dans le cadre de sa mission, la Direction Générale des impôts et des Domaines est chargée :

- de la détermination de l'assiette, de la liquidation ,du contrôle et du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ;
- du recouvrement et du reversement au Trésor Public des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes ;
- du contrôle fiscal ;
- de la conservation des hypothèques et droits fonciers ;
- de la gestion des biens du domaine de l'Etat.

Article 46.- La Direction Générale des Impôts et des Domaines comprend:

- les services centraux rattachés à la Direction Générale ;
- La Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Direction de la Législation et du contentieux ;
- la Direction des Etudes et des Statistiques ;

- la Recette Nationale des impôts ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction du Contrôle Fiscal;
- la Recette Principale du Champ de Foire ;
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- les Directions Départementales .

Article 47.- Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale des Impôts et des Domaines sont :

1°/ l'Inspection Générale des Services : elle assiste le Directeur Général des Impôts et des Domaines dans la vérification, le contrôle et la surveillance des structures de la Direction Générale.

2° / Le Centre de Formation Professionnelle : il est chargé, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle continue du personnel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 48.- La Direction de la Gestion des Ressources : elle est chargée, en liaison avec le Directeur de l'Administration, de la Gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 49.- La Direction de la Législation et du Contentieux : Sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, elle est chargée de :

- l'élaboration des propositions de textes fiscaux ;
- la codification et de la mise à jour du Code Général des Impôts ;
- la préparation des campagnes d'information à l'intention des contribuables .

Elle est également chargée du contentieux des impôts émis, contrôlés et recouvrés par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 50.- La Direction des Etudes et des Statistiques : Elle a pour attributions :

- la collecte , le traitement et l'analyse des informations statistiques ;
- l'exploitation des comptes rendus trimestriels ;
- l'élaboration en liaison avec la Recette Nationale des Impôts des prévisions de recettes en matière fiscale ;
- la conception , la mise en place et le suivi des tableaux de bord ;
- l'édition des publications à usage interne et externe.

Article 51.- La Recette Nationale des Impôts : Elle centralise les opérations effectuées par les recettes chargées du recouvrement des impôts d'Etat.

Elle est dirigée par un Comptable Public, responsable de sa gestion devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 52.- La Direction des Grandes Entreprises (D G E) : Elle est chargée de l'assiette , de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des impôts directs, des impôts indirects et des impôts afférents aux traitements, salaires, pensions, rentes viagères auxquels sont assujetties les sociétés et grandes entreprises exerçant sur le Territoire National.

Article 53.- La Direction du Contrôle Fiscal : Elle est composée de Brigades :

1° / les Brigades de Vérification Générale qui sont chargées des vérifications de la Comptabilité des entreprises et de la situation fiscale des personnes physiques ;

2°/ la Brigade de Recherche d'Enquêtes et de Programmation (BREP) qui a pour attributions la recherche, l'enquête et la programmation;

- En matière de recherche, elle assure le traitement et le recoupement au profit des services de la Direction des Grandes Entreprises des déclarations d'importateurs, des déclarations d'achats des détaillants, des commissions, honoraires...
- Dans le cadre de ses activités d'enquête, la BREP se consacre aux travaux d'enquête

de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Elle agit ainsi à la demande des services ou à son initiative.

- En matière de programmation, la BREP travaille en appui aux services de la Direction des Grandes Entreprises et sur la base des fichiers informatiques de cette Direction

Article 54.-La Recette Principale des Impôts du Champ de Foire :

Elle est chargée du recouvrement :

- des arriérés d'impôts d'Etat auxquels sont assujetties les grandes entreprises ;
- des impôts émis par la Brigade de Vérification Générale suite aux redressements fiscaux ;

Article 55.- La Direction des Domaines , de l'Enregistrement et du Timbre : Sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, elle est chargée :

- de la gestion et de l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat ;
- de la surveillance des opérations relatives au domaine national ;
- de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées ;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des hypothèques et des droits fonciers ;
- de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Article 56.- Les Directions Départementales : Elles sont établies aux Chefs-Lieux des Départements et sont chargées :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'activité de tous les services fiscaux installés sur le territoire du Département ;
- de la représentation du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les diverses instances départementales.

Article 57- la Direction Départementale des Impôts comporte :

Dans les localités non dotées de Registre Foncier Urbain :

- * des Inspections Divisionnaires d'Assiette et de Contrôle chargées de l'assiette et du contrôle des impôts locaux et des impôts d'Etat ne relevant pas des services à compétence nationale.
- * des Recettes Divisionnaires des Impôts chargées du recouvrement des impôts assis et liquidés par les Inspections Divisionnaires.

Dans les localités dotées d'un Registre Foncier Urbain, la Direction Départementale est composée de Centres des Impôts (CDI), lesquels se divisent en :

- * Service de Gestion et de Contrôle ayant les mêmes attributions que les Inspections Divisionnaires d'Assiette et de Contrôle (IDAC).
- * Recette du Centre des Impôts chargée du recouvrement des impôts assis et liquidés par le Service de Gestion et de Contrôle.

**SECTION 4.- DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS (D G D D I)**

Article 58.- La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée :

- de l'exécution de la politique douanière de l'Etat ;
- de la détermination de l'assiette, de la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées et exportées ou en transit sur le territoire national ;
- du recouvrement et du reversement des droits et taxes au Trésor Public ;
- de la surveillance, de la protection et de la régulation de l'économie nationale ;
- de l'application des prohibitions d'ordre public définies par les Autorités nationales compétentes, liées à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;
- des relations douanières internationales ;
- de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnels des douanes.

résultats et des problèmes de ses Unités ainsi que de l'évolution de l'environnement socio-économique.

2°- Les Unités de base : Il s'agit :

- des Recettes constituées d'un Bureau et d'une Brigade fixe ;
- et des Postes ou Recettes Auxiliaires .

SECTION 5 : DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (D G T C P)

Article 68: Deux missions essentielles sont assignées à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il s'agit de la mission «Trésor» et de la mission «Comptabilité Publique».

Au titre de la mission «Trésor», la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de gérer la trésorerie de l'Etat .
- de proposer et de mettre en oeuvre la politique financière de l'Etat ;
- de réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- de gérer la dette publique ;
- d'émettre et de négocier les effets publics ;
- d'exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.

Au titre de la mission « Comptabilité Publique », la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités Locales ;
- d'initier ou d'étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités Publiques;
- de centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- d'élaborer le compte général de l'administration centrale ;

- d'assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables du Trésor et d'en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les Tribunaux .

Article 69.- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

- les Services Centraux rattachés à la Direction Générale ;
- la Direction des Affaires Monétaires et Financières ;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable ;
- la Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat ;
- la Direction du Contentieux et de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- les Services Extérieurs ou Postes Comptables .

Article 70.- Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

1°) - L'Inspection Générale des Services : Sous l'autorité du Directeur Général, elle est chargée du Contrôle sur pièces et sur place des Directions Centrales et Services Extérieurs de la Direction Générale du point de vue de l'application des règles et procédures en matière de comptabilité publique et de gestion administrative ;

2°) - la Direction du Centre de Formation Professionnelle du trésor. Il est chargé, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle, le perfectionnement et le recyclage des agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 71.- La Direction des Affaires Monétaires et Financières.

Elle est chargée d'assumer les fonctions ci-après :

- gestion de la trésorerie au niveau de l'Etat ;
- analyses et synthèses financières ;
- recherche de financements publics ;

- émission et négociation des effets publics ;
- prise et gestion des participations ;
- suivi des problèmes liés à la balance des paiements ;
- détermination et suivi de la politique des changes ;
- suivi des entreprises du secteur public et para-public ;
- relations avec les banques ;
- suivi de l'amortissement de la dette publique ;
- étude et suivi des agrégats macro-économiques, en liaison avec la Direction de la Prévision.

Article 72.- La Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable.

Elle est chargée des fonctions ci-après :

- étude de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services;
- participation à diverses missions d'études et de recherches en matière de finances publiques ;
- assistance à l'organisation et à la modernisation des méthodes de travail ;
- élaboration de tous les projets de textes réglementant le fonctionnement des Services Centraux et des Services Extérieurs et leur mise à jour permanente ;
- élaboration, diffusion et contrôle de la mise en oeuvre de tous textes se rapportant à la Comptabilité Publique ;
- analyse financière et comptable des documents économiques et financiers.

Article 73: La Direction de la Centralisation des comptes de l'Etat est chargée de :

- la centralisation des comptes de tous les comptables publics ;
- l'élaboration du compte général de l'Administration Centrale ;
- l'analyse comptable des résultats :
- la confection des agrégats des Finances Publiques ;
- la mise en état d'examen des comptes de gestion des Collectivités Territoriales.

Article 74: La Direction du Contentieux et de l'Agence Judiciaire du Trésor est chargée de :

En plus des attributions prévues par l'ordonnance n° 28/PR/MJL/MFAEP du 28 Août 1967 relative à la nomination et aux attributions de l'Agence Judiciaire du Trésor,

- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les Tribunaux Judiciaires ;
- d'opérer le recouvrement des créances de l'Etat qui ne se rattachent ni à l'impôt ni au domaine ;
- de donner des consultations et avis ;
- de centraliser et de gérer le Contentieux de l'Etat ;
- d'opérer le recouvrement des créances des Collectivités Publiques des Offices et Sociétés d'Etat dissous ou liquidés ;
- de donner des consultations et avis sur tous les engagements juridiques de l'Etat des Collectivités Publiques des Etablissements Publics, des Office et Sociétés d'Etat ou sur toutes affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts ;
- d'assister les Agents Permanents de l'Etat devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire et ou administratif dans les actions intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonction ;
- de représenter l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif .

Article 75.- La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec la Direction de l'Administration , de la gestion du personnel, du matériel, des archives et documentation de la DGTCP.

Article 76.- Les Services Extérieurs de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont composés :

- d'une Recette Générale des Finances au niveau national ;
- de Recettes Départementales des Finances au niveau départemental ou régional ;
- de Recettes-Perceptions au niveau local.

Article 77.- La Recette Générale des Finances est chargée de :

- l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat dont notamment la liquidation et le paiement sans ordonnancement préalable des soldes et accessoires courants des Agents Permanents de l'Etat ;
- l'exécution des opérations hors budget ou opérations de trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité de l'Etat ;
- la coordination du réseau Trésor ;
- la reddition du compte de gestion de l'Etat .

Le Receveur Général des Finances est le Comptable Principal de l'Etat. Il est également le comptable supérieur de tous les autres comptables du Trésor.

Le Receveur Général des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 78.- Les Recettes Départementales des Finances sont chargées de l'exécution des opérations budgétaires des Départements et de la tenue de la comptabilité.

A leur tête, sont placée des Receveurs des Finances qui sont :

- comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;
- comptables secondaires de l'Etat ;
- comptables supérieurs des autres comptables du Trésor relevant de leur Arrondissement financier.

Le Receveur des Finances joue en outre, un rôle de Conseil Financier près les autorités administratives locales.

Article 79.- Les Recettes-Perceptions au niveau local sont chargées de l'exécution des opérations budgétaires de la Collectivité et de la tenue de la comptabilité.

- A leur tête, sont placés des Receveurs-Percepteurs qui sont :
- comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;
- comptables secondaires de l'Etat.

Les Receveurs-Percepteurs sont également chargés d'informer et de conseiller les autorités administratives locales.

**CHAPITRE IV : DES ORGANISMES RATTACHES ET ENTREPRISES
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE**

**SECTION 1 : DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES
SOUS TUTELLE.**

Article 80- Les Entreprises Publiques et Etablissements ci-après sont sous la tutelle du
Ministère des Finances :

- la Caisse Autonome d'Amortissement (C A A) ;
- la Loterie Nationale du Bénin (L N B) ;
- la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (S O N A R) ;

Article 81.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Entreprises Publiques
sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou par des textes législatifs ou
réglementaires.

SECTION 2 : DES ORGANISMES RATTACHES

Article 82 .- Les Organismes rattachés au Ministère des Finances sont les suivants :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O) ;
- le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (F A G A C E) ;
- le Centre National de Formation Comptable (C E N A F O C) ;
- le Campus Coopérative Bénin (C C B)

Article 83.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes
ci-dessus sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84.- Le Ministre des Finances est ordonnateur Principal unique des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Etat, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général du Budget et du Matériel, est ordonnateur-délégué. Il peut le cas échéant, subdéléguer ses pouvoirs.

Article 85.- Le Ministre des Finances, en sa qualité de premier responsable du Ministère, peut déléguer certaines de ses prérogatives aux Directeurs Généraux.

Article 86.- Il est institué sous la Présidence du Ministre des Finances, un comité de direction, organe à caractère consultatif qui comprend :

- le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Adjoint de Cabinet,
- les Conseillers Techniques,
- le Secrétaire Général,
- le Directeur de l'Administration,
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective,
- les Directeurs Techniques,
- un Représentant du Personnel du Ministère.

Article 87.- Sous le contrôle du Ministre, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs Techniques qui par délégation de pouvoir assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 88.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est le supérieur hiérarchique de tous les comptables publics.

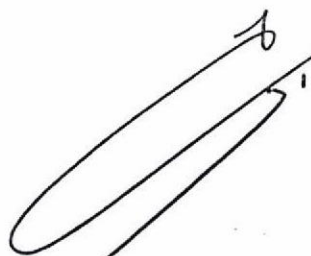
Article 89.- Tous les comptables des administrations du Trésor, des Impôts et des Douanes sont régis par le Statut des Comptables Publics.

Article 90.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 93-44 du 11 Mars 1993.

Article 91.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

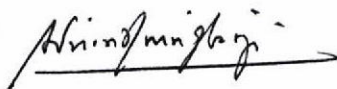
Fait à COTONOU, le 9 JUIN 1997

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



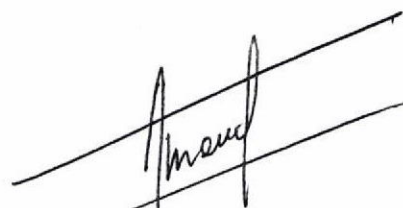
Mathieu KEREKOU

**Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions.**



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

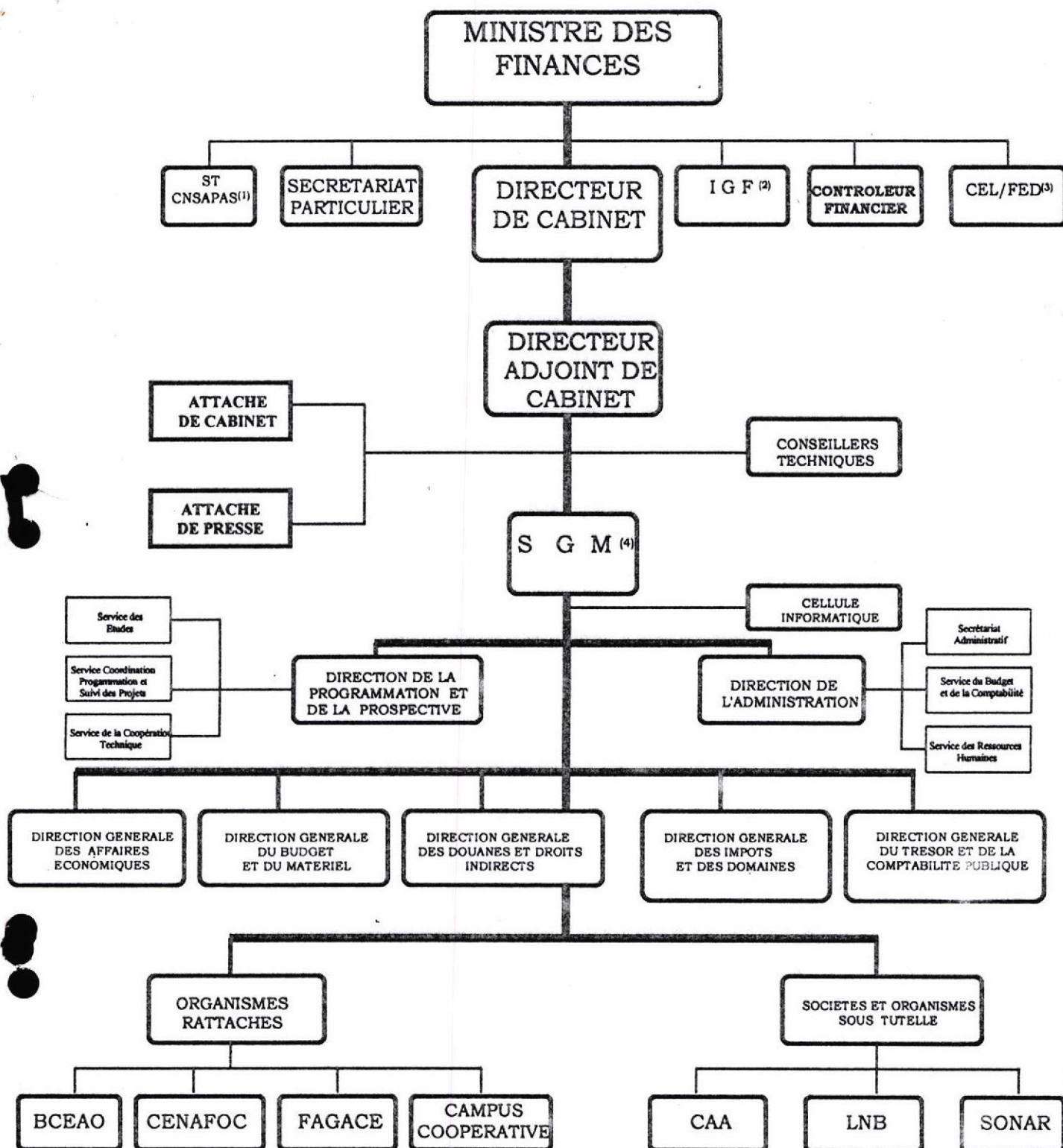


Moïse MENSAH

Ampliations :

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4
Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES FINANCES



Légende

(1) ST/CNSAPAS : Secrétariat Technique de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel

(2) IGF : Inspection Générale des Finances

(3) CEL/FED : Cellule du Fonds Européen de Développement

(4) SGM : Secrétaire Général du Ministère